# Décision n° 2016-0889 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 1er septembre 2016 abrogeant la décision n° 2007-0886 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Franche-Comté

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment son article L. 42-1 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2005 du ministre délégué à l'industrie relatif aux modalités et aux conditions d'autorisation d'utilisation des fréquences de boucle locale radio disponibles dans la bande 3,4 - 3,6 GHz en France métropolitaine ;

Vu le courrier de la société Altitude Wireless en date du 8 juillet 2016, enregistré le 19 juillet 2016, relatif à l'abrogation de la décision n° 2007-0886 de l'Arcep en date du 16 octobre 2007 ;

Vu le courrier adressé à la société Altitude Wireless en date du 30 août 2016 et la réponse de la société Altitude Wireless du même jour ;

Après en avoir délibéré le 1er septembre 2016 ;

**Pour les motifs suivants :**

Par la décision n° 2007-0886 en date du 16 octobre 2007, l'Arcep a autorisé la société Altitude Wireless, anciennement Altistream, à utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Franche-Comté. Depuis la modification de cette décision par la décision n° 2016-0023 en date du 9 février 2016, le périmètre géographique de l'autorisation d'Altitude Wireless dans la région est limité au département du Jura.

Dans ce département, les fréquences de boucle locale radio dont la société Altitude Wireless est titulaire ont été utilisées pour établir un réseau d'initiative publique, dans le cadre d'une délégation de service public attribuée par le Conseil départemental du Jura. Ce réseau permet notamment de proposer des accès à Internet par voie hertzienne dans les zones où les solutions filaires d'accès à Internet à haut-débit ou très haut-débit (notamment ADSL et FttH) ne sont pas encore disponibles.

Par un courrier en date du 8 juillet 2016, enregistré à l'Arcep le 19 juillet 2016, la société Altitude Wireless a indiqué à l'Arcep sa volonté de restituer les fréquences de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz qui lui ont été attribuées dans le département du Jura.

Pour assurer la continuité du service fourni à ce jour aux habitants de plusieurs communes du département, dans l'intérêt de l'aménagement numérique du territoire, le Conseil départemental du Jura a demandé à l'Arcep, par un courrier reçu le 22 juin 2016, l'attribution d'une autorisation d'utilisation des fréquences restituées par la société Altitude Wireless.

Il résulte de l'instruction du dossier, compte tenu en particulier de cette demande, que rien ne s'oppose à ce que l'Arcep réponde favorablement à la demande d'Altitude Wireless de restitution des fréquences dans le département du Jura. L'Arcep abroge ainsi, par la présente décision, la décision n° 2007-0886 modifiée.

**Décide :**

**Article 1.** La décision n° 2007-0886 de l'Arcep en date du 16 octobre 2007 attribuant à la société Altistream l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Franche-Comté est abrogée.

**Article 2.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Altitude Wireless et publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 1er septembre 2016

Le Président

Sébastien SORIANO